

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

l'arrêté en date du 10 août 1941 pris en applica-
tion de la loi du 19 juillet 1941
Vu ~~la délibération en date du 21 décembre 1941 du~~
~~Conseil Municipal de la commune de Nant, propriétaire,~~
~~portant adhésion au classement~~

vu la délibération en date du 21 décembre 1941 du
Conseil Municipal de la commune de Nant, propriétaire,
portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

l'ancienne église Sainte-Marie-des-Cuns, sise à NANT
(Aveyron)

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron

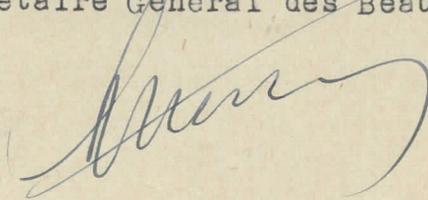
et au Maire de la commune de NANT

propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 Mars 1922

par délégation spéciale
Le Secrétaire Général des Beaux - Arts :



DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne église ste. MARIE-DES-CUNS

à NANT (Aveyron)

appartenant à la commune de NANT

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MAR 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

A. L...

T. S. V. P.

12-486-1926 (10713)